

**ARRÊTÉ n° 90-2021-**

**Arrêté préfectoral  
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale  
sur le périmètre du massif des Vosges**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5,

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L. 411-6, D. 314-8, R. 311-1, R. 314-1 à R. 314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1, R. 411-25,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU l'avis du comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation menée du 21 avril au 10 mai 2021 auprès des maires, des forces de l'ordre, des associations de sécurité routière, des gestionnaires d'infrastructures routières et des fédérations de transporteurs,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale .

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La liste des communes du Territoire de Belfort incluses dans le périmètre du massif des Vosges sur lesquelles des obligations d'équipements spéciaux de certains véhicules s'appliquent en période hivernale (soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) est la suivante (voir carte en annexe) : Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Chauv, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Rievescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Vescemont.

### ARTICLE 2 :

La Route Départementale 83 est exclue du périmètre d'obligation .

### ARTICLE 3 :

La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie. Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique.

### ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame et Messieurs les maires d'Anjoutey, d'Auxelles-Bas, d'Auxelles-Haut, de Bourg-sous-Châtelet, de Chauv, d'Eloie, d'Etueffont, d'Evette-Salbert, de Felon, de Giromagny, de Grosmagny, de Lachapelle-sous-Chaux, de Lachapelle-sous-Rougemont, de Lamadeleine-Val-des-Anges, de Lepuix, de Leval, de Petitefontaine, de Petitmagny, de Rievescemont, de Romagny-sous-Rougemont, de Rougegoutte, de Rougemont-le-Château, de Saint-Germain-le-Châtelet, de Sermamagny, de Vescemont,

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président de l'association des maires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Franche-Comté,
- Monsieur le président de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le représentant de la prévention routière du Territoire de Belfort,
- Monsieur le représentant de la Ligue contre la violence routière du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication

Fait à Belfort, le 04 octobre 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe à l'arrêté n°**  
**Communes concernées par l'obligation d'équipement en période hivernale**  
**sur le massif Vosgien**

